

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



PUBLICATION ANNUELLE DE L'AVIS RELATIF À LA PUBLICATION GÉNÉRALE DES COMPTES DES PARTIS POLITIQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

AU JO DU 20 mars 2018

Synthèse

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a fait paraître au Journal officiel du 20 mars 2018 son avis accompagnant la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2016.

Les partis politiques qui souhaitent être habilités à financer des campagnes électorales et/ou d'autres partis politiques doivent tenir une comptabilité arrêtée chaque année au 31 décembre certifiée par un ou deux commissaires aux comptes et déposer ses comptes d'ensemble à la commission au plus tard le 30 juin de l'année en cours. La CNCCFP veille au respect par les formations politiques de leurs obligations comptables (loi n° 88-227 du 11 mars 1988).

Pour l'exercice comptable 2016 :

- 493 formations politiques **étaient tenues de déposer leurs comptes** au plus tard le 30 juin 2017 dont 53 partis éligibles à l'aide publique (dont 27 le demeurant au titre des élections législatives de 2017) ; Sur ce total, 128 partis (26%) **n'ont pas déposé de comptes**.
- 365 partis **ont effectivement déposé un compte**.
Parmi eux, 341 partis ont déposé des comptes conformes dont 4 ont été certifiés par les commissaires aux comptes avec une ou plusieurs réserves.
24 partis ont déposé des comptes non conformes : 10 comptes ont été déposés hors délai, 14 n'ont pas été certifiés par les commissaires aux comptes.

Parmi les données chiffrées figurant dans cet avis, on relève que :

- 193 formations politiques ont un exercice déficitaire,
- 147 ont un exercice excédentaire,
- 7 ont eu un résultat d'exercice nul.

Les comptes de l'exercice 2016 présentent un déficit cumulé des partis déficitaires à 10 726 088 euros tandis que le solde cumulé des partis excédentaires s'élève à 39 429 163

euros, soit un solde global excédentaire de 28 703 075 euros. Pour l'exercice 2015, le solde global était excédentaire pour un montant de 5 312 936 euros.

Les comptes de l'exercice 2016 présentent des recettes globales en hausse en vue de l'année présidentielle à venir. À cet égard, la tenue de primaires organisées par différentes formations politiques en vue de la désignation de leur candidat à l'élection présidentielle a donné lieu dans certains cas à l'encaissement de frais de participation par les partis concernés.

L'État aide au financement des partis par l'aide publique, un financement qui représente en 2016, 63 101 868,14 d'euros que se partagent entre eux les partis en fonction des suffrages obtenus aux dernières élections législatives (ici 2012) : 28 766 533,14 euros pour la première fraction et du rattachement des parlementaires à ces formations 34 335 335 euros pour la deuxième fraction.

Au-delà de l'aide publique budgétaire, l'État finance indirectement la vie politique en accordant aux donateurs et cotisants une réduction d'impôt de 66 % des sommes versées au mandataire d'un parti.

Pour l'exercice 2016, 19 formations politiques dont les produits sont supérieurs à 1 500 000 euros concentrent près de 86 % des recettes de la totalité des partis politiques ayant déposé des comptes certifiés ; leurs recettes provenaient pour 32 % de l'aide publique, pour 24% des cotisations des adhérents et des contributions d'élus, pour 18% de dons de personnes physiques et pour 26 % d'autres recettes.

Par ailleurs, l'avis évoque les questions rencontrées par la commission lors de ses contrôles

- **Les conditions d'applications des normes professionnelles** : le rôle central des commissaires aux comptes quant au respect des dispositions légales et comptables applicables aux partis politiques conduit la commission à s'assurer que leur mission telle que définie par les textes soit conformément appréhendée par la profession. Elle a noté que le nombre de commissaires aux comptes utilisant le modèle de rapport de certification proposé par l'avis technique est en constante augmentation. Enfin, la loi pour la confiance dans la vie politique du 15 septembre 2017 impose désormais aux partis politiques la tenue d'une comptabilité selon un règlement établi par l'Autorité des normes comptables .

-depuis la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence financière de la vie publique, **la commission demande communication de toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle**. Les moyens de ce contrôle ont été substantiellement augmentés. Cependant trois difficultés subsistent : des délais d'instruction très courts, l'absence de sanction en cas de refus par le parti de transmission des pièces demandées, les limites apportées à ce contrôle par la jurisprudence du Conseil d'État.

En 2017, l'attention de la commission s'est portée sur la retranscription dans les comptes de certains partis politiques de leur participation financière dans la campagne électorale de l'élection présidentielle.

-- **l'obligation de dépôt d'une liste de donateurs et de cotisants**

L'art 11- 4 de la loi du 11 mars 1988 oblige les partis à communiquer chaque année à la commission la liste des personnes ayant consenti annuellement des dons ou cotisations permettant ainsi à la CNCCFP de disposer d'une base de données afin de s'assurer du

respect du plafond des versements pour l'ensemble des partis politiques. Force est de constater qu'un certain nombre de partis ne respectent toujours pas cette disposition ce qui amène à s'interroger sur les procédures de perception de fonds et de contrôle interne de ces partis.

Au titre des fonds encaissés en 2016, la commission a dû demander à 166 partis sur 312 pour lesquels des dons ou des cotisations avaient été perçus de lui transmettre une liste ; seulement 64 % de l'ensemble des formations l'ont fournies.

La commission décrit ensuite les perspectives de ce contrôle

Selon les nouvelles dispositions issues de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et son décret d'application : l'ensemble des ressources (et non plus seulement les dons) des partis politiques devront désormais être recueillies par le mandataire et les prêts de personnes physiques seront encadrés. .

Le décret du 28 décembre 2017a également précisé les conditions dans lesquelles seront incluses dans le périmètre comptable des partis leurs organisations territoriales (fédérations, sections, comités, etc.).

il résulte des dispositions nouvelles que les dons et cotisations seront difficilement identifiables au sein des relevés bancaires des mandataires. Il est donc indispensable que ces derniers s'astreignent à un suivi rigoureux de leurs recettes afin de distinguer les dons et cotisations, donnant lieu à la délivrance d'un reçu, des autres recettes. Afin de pallier ces difficultés d'interprétation, il serait souhaitable qu'une réflexion entre la commission et les groupes de travail dédiés à ces questions au sein du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes permette de dégager une position commune quant à la définition du terme «ressource» utilisé par le législateur.

-une publication des comptes modifiée et élargie. La publication au *Journal officiel* des comptes des partis politiques ne sera plus «sommaire» à compter de l'exercice 2018. En outre, devront figurer dans les annexes aux comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par les partis politiques, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral.

de nouvelles sanctions pénales. Le respect des formalités prévues à l'article 11-7 sera encore plus prégnant à l'avenir pour les partis politiques concernés. En effet, l'article 25 de la loi 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique modifiant l'article 11-9 de la loi 11 mars 1988 prévoit notamment que « *Le fait pour un dirigeant de droit ou de fait d'un parti ou groupement politique de ne pas déposer les comptes du parti ou groupement qu'il dirige dans les conditions fixées à l'article 11-7 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende* ». De même, la loi a prévu à compter du 1^{er} janvier 2018 des sanctions en cas de non communication des pièces demandées en application de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988, à savoir un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Enfin, la non-communication de la liste des donateurs et cotisants à la commission pourra donner lieu aux mêmes sanctions.

La publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 et publiée dans l'édition des Documents administratifs du mardi 20 mars 2018, disponible en édition électronique sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr, sur le site de la CNCCFP : www.cnccfp.fr et sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises : www.data.gouv.fr